



Arrêté municipal

N° 2016 – 096

- Références :** Rillieux-la-Pape, le 16 décembre 2016
AV/CJL/AD/FVD/AP
ATT.2016.173
- Service Attractivité du Territoire**
- Affaire suivie par :** Annelise PENAS
04.37.85.02.15
- Objet :** Ouverture dominicale en 2017 pour les branches « commerces de détail de quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage / droguerie et papiers peints / vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie »
- Copie :** Secrétariat Général
- Affichage**
Du 26 MARS 2017
Au 29 OCT. 2017
- Inclus**
- Vu** le code général des collectivités et particulièrement ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu** le code du travail notamment les articles L132-26, L3132-27 et R3132-21,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 305-84 du 09 février 1984 relatif aux fermetures le dimanche des magasins droguerie et vente de papiers peints,
- Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu** la consultation des différentes branches de commerce de Rillieux-la-Pape en date du 02 septembre 2016,
- Vu** la délibération n° 2016-1659 de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2016,
- Vu** la délibération n° DE2016/12/150 de la commune de Rillieux-la-Pape en date du 15 décembre 2016,
- Vu** la consultation en date du 19 décembre 2016 auprès des syndicats (confédération générale du travail, force ouvrière, maison des syndicats, confédération française démocratique du travail, CFE-CGC et CGPME),
- Arrêté :**
- Article 1 :** les établissements de commerce relevant des branches d'activité « commerces de détail de quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage / droguerie et papiers peints / vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie » sont autorisés à employer du personnel les dimanches 26 mars 2017, 14 mai 2017, 24 septembre 2017 et 29 octobre 2017.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical doit :

- être volontaire et avoir donné son accord par écrit à son employeur.
- percevoir une rémunération au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- avoir un repos compensateur équivalent en temps (qu'il soit par roulement individuel ou collectivement par groupe).
- ce repos sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.
- la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Rhône et notifié à tous les commerçants de la ville concernés.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : le Directeur Général des Services de la ville de Rillieux-la-Pape, le commandant des services de sécurité de l'Etat, le chef du poste de police municipale et tous les agents habilités à constater les infractions, **chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera transmise :**

- au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au commandant de la police nationale de Rillieux-la-Pape,
- à la Police Municipale de Rillieux-la-Pape,
- aux établissements de commerce relevant des branches d'activité « commerces de détail de quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage / droguerie et papiers peints / vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ».

Alexandre VINCENDET

Maire de Rillieux-la-Pape

Conseiller de la Métropole



HÔTEL DE VILLE - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00